

7^o Question.—Les nouveaux membres du collège sont-ils tenus de payer les \$8 d'entrée, imposées par les réglemens de l'ancien bureau ?

Opinion.—Par l'ancien réglemant, outre la contribution annuelle de deux piastres, les membres du collège payaient un honoraire d'entrée de huit piastres. Cet honoraire est virtuellement aboli par la section 20 de la nouvelle loi, qui établit le droit d'entrée à une piastre, pour l'enregistrement de diplôme. La contribution annuelle reste la même. La section 22 établit clairement qu'il n'y a que cette piastre à payer et la contribution annuelle, pour jouir de tous les droits et privilèges attachés au titre de membres du collège.

8^o Question.—Un ou deux examinateurs peuvent-ils examiner seuls les aspirants à l'étude de la médecine, ou bien, le bureau peut-il le régler ainsi ?

Opinion.—Les quatre examinateurs doivent examiner ensemble les aspirants à l'étude. Deux examinateurs ne peuvent pas se constituer un bureau compétent. Le bureau provincial de médecine, par la section 12, peut faire des réglemens pour la ligne de conduite des examinateurs et pour prescrire le mode d'examen. En attendant il n'y a que les examinateurs qui puissent agir.

GONZALVE DOUTRE,
Docteur en Droit.
A. LACOSTE, C. R.

Montréal, 7 mai 1877.

Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

A l'assemblée semi-annuelle du collège des médecins et chirurgiens, tenue le 9 mai dernier, à Montréal, les messieurs suivant étaient présents :

R. H. Russell, M. D., président ; les Drs. Belleau, Jackson, Ross, Duchesneau, Chamberlin, Têtu, Brigham, Rinfret, Church, Michaud, Gilbert, Marmette, Worthington, Rottot, Gibson, Peltier, Howard, Rousseau, Hingston, Wielbrenner, Scott, Perault, Fenwick et Godfrey.

Vu l'importance des décisions à prendre sur la mise en force